



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Premier boisement de 1,8 ha sur la commune de Gennes-Val-de-Loire (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-05 du 13 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6980 relative à un premier boisement de 1,8 ha de terrain agricole sur la commune de Gennes-Val-de-Loire, déposée par monsieur et madame FAVREAU et considérée complète le 12/07/2023 ;

Considérant que le projet consiste à boiser en peupliers 1,5 ha d'une parcelle de 1,806 ha sur la commune de Gennes-Val-de-Loire au lieu-dit « La pièce du marais sud » ; que le terrain était antérieurement utilisé en décharge de végétaux par la commune ; que le boisement sera à destination de production forestière et utilisation du produit bois au bénéfice d'un particulier ;

Considérant que le SCoT du Grand Saumurois, approuvé le 23/03/2017, tend à conforter l'armature écologique pour valoriser et préserver les ressources naturelles et patrimoniales ; qu'il préconise le développement de l'économie forestière au travers des documents d'urbanisme ; que le projet se situe au sein d'un espace de forte

perméabilité écologique identifié dans la carte de la Trame Verte et Bleue (TVB) du Document d'Orientation et d'Objectifs, au sein desquels les documents d'urbanisme locaux doivent conserver leur dominante naturelle, agricole ou forestière ;

Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU de Gennes-Val-de-Loire, approuvé le 29/06/2021, entend protéger la trame verte et bleue du territoire et tend à préserver les espaces forestiers quelle que soit leur superficie, particulièrement la Forêt de Milly et les petits boisements présents sur les coteaux ; que le PLU vise à protéger le réseau hydrologique, les étendues d'eau et les zones humides ; qu'il encourage l'activité sylvicole des massifs forestiers notamment pour la production de bois d'œuvre et veille au développement de la populiculture au regard des besoins locaux, ceci en accord avec les principes écologiques et paysagers des milieux agro-naturels et forestiers impactés ; qu'il tend à protéger les réservoirs complémentaires de biodiversité des sous trames haies et bois mais également les fonctionnalités écologiques bocagères ;

Considérant que la parcelle ZH 8 se situe en zone naturelle N du PLU Gennes-Val-de-Loire qui recouvre les espaces à protéger en raison de leurs qualités environnementales et/ou écologiques et/ou paysagères ; que des zones humides sont indiquées au PLU sur une grande partie de la parcelle et sur les parcelles adjacentes au nord et au sud identifiées, au titre de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme ; que le règlement du PLU dispose que « *Toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique d'une zone humide est strictement interdit(...)* » ; que l'inventaire Zones humides joint au dossier atteste de l'absence de zones humides sur la parcelle selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 ;

Considérant que la parcelle à boiser est concernée par un site patrimonial remarquable couvert par une servitude d'utilité publique AC4 et qu'une autre servitude relative à l'établissement de canalisation électrique (I4) se situe en limite extérieure du terrain (partie sud-est) ; qu'elle est située dans le périmètre du Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine et dans une zone de présomption de prescription archéologique ;

Considérant que la zone Natura 2000 la plus proche se situe à plus de 900 mètres au nord ; que des ZNIEFF de types 1 et 2 sont distantes de plus de 1,9 km au nord et une autre à environ 600 mètres au sud ; que l'espace naturel sensible le plus proche se situe à plus de 600 mètres au sud et de 1,3 km au nord (Val de Loire) ;

Considérant que le linéaire de haies de 200 mètres, positionné le long du cours d'eau en bordure du projet, constitué d'Aulnes glutineux, de Frênes, de Saules blancs et marsault, sera conservé ; que les nouvelles plantations en seront distantes de 10 mètres ;

Considérant que les parcelles voisines en partie sud sont concernées par des boisements protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et par des espaces boisés classés (article L.113-1 du code de l'urbanisme) ;

Considérant que le demandeur prend toutes les dispositions pour mettre en place une gestion sylvicole durable en implantant des essences adaptées aux stations et en respectant l'arrêté régional concernant les Matériels Forestiers de Reproduction (arrêté dit MFR n° 2020/DRAFF/67) ; que cet arrêté définit les listes des essences, les provenances, les normes dimensionnelles ainsi que les densités minimales à l'hectare pour les boisements et reboisements dans la région des Pays de la Loire ; que le demandeur se réfère aux itinéraires techniques du CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière) lesquels sont en conformité avec le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) approuvé par le ministère en charge de la forêt en date du 26 janvier 2005 ; que le demandeur prend l'engagement de doter son massif forestier d'un document de gestion durable ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de premier boisement de 1,8 ha sur la commune de Gennes-Val-de-Loire, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur et madame FAVREAU et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr